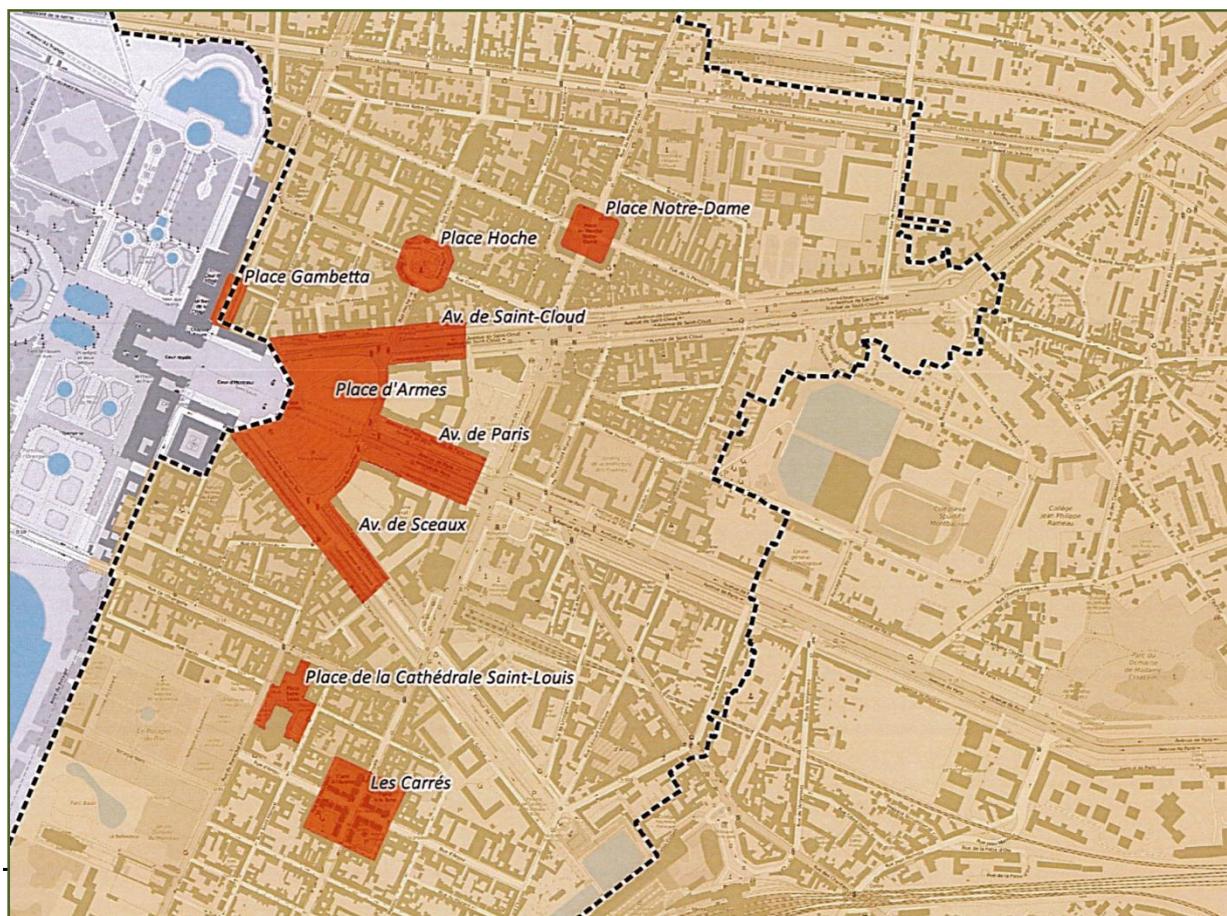


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT



SOMMAIRE

| | | |
|---------------------------|---|---|
| Chapitre I : | Dispositions applicables aux publicités et préenseignes..... | 5 |
| Article 1 ^{er} : | Dispositions applicables à l'intérieur de la zone de publicité | 5 |
| Chapitre II : | Dispositions applicables aux | |
| enseignes | 6..... | |
| | P.7 | |
| Article 2 : | Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal..... | 6 |

Plans de zonage

| | |
|----------|--|
| PLAN 1 : | délimitation de la zone de publicité |
| PLAN 2 : | Zoom sur le site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) |

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Chapitre I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 1^{er} : Dispositions applicables à l'intérieur de la zone de publicité

- 1.1. Les seules publicités et préenseignes admises respectent les prescriptions suivantes :
- 1.2. Elles peuvent être apposées sur **meublier urbain** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et sous les conditions complémentaires suivantes :
 - 1.2.1. sur le meublier urbain mentionné à l'article R. 581-47 susmentionné, la surface unitaire d'affichage est limitée à 2 m² ;
 - 1.2.2. sur une distance de 50 mètres mesurée à partir de l'entrée de l'agglomération, la surface unitaire d'affichage mentionnée à l'alinéa précédent est portée à 8 m² en bordure des voies suivantes :
 - 1.2.2.1. rue du Pont-Colbert, en venant de JOUY-EN-JOSAS ;
 - 1.2.2.2. avenue Yves Le Coz et rue de l'École des Postes, en venant de VIROFLAY ;
 - 1.2.2.3. rue de la Porte de Buc, en venant de BUC ;
 - 1.2.2.4. avenue Clément Ader, en venant de SATORY ;
 - 1.2.2.5. route de la Minière/avenue de Gribeauval, entrée de SATORY ;
 - 1.2.3. les publicités et préenseignes numériques sont interdites sur meublier urbain.
- 1.3. Elles peuvent être **installées directement sur le sol** sur le domaine public, pour signaler des activités proches exercées en retrait des voies ouvertes à la circulation publique ; un seul dispositif est admis par établissement, éventuellement double face, dont la surface unitaire est limitée à 1 m².
- 1.4. Elles peuvent, hors site patrimonial remarquable (SPR), être installées sur **palissade de chantier** dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, sans dépassement des limites de la palissade, la surface unitaire étant limitée à 2 m².
- 1.5. Elles peuvent être apposées sur des **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement, pour une durée maximale de six mois, et uniquement à l'occasion de travaux de ravalement ou de toiture.
- 1.6. Elles peuvent être apposées sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement.
- 1.7. **L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** peuvent être apposés sur les emplacements qui leur sont destinés, aménagés dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement ;

- 1.8. **Les publicités éclairées par projection ou transparence** sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.
- 1.9. Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain (§ 1.2) et posées au sol (§ 1.3) restent interdites sur les lieux suivants, délimités sur le plan de zonage :
 - 1.9.1. place d'Armes ;
 - 1.9.2. place Hoche ;
 - 1.9.3. place de la Cathédrale Saint Louis;
 - 1.9.4. place Notre-Dame ;
 - 1.9.5. place Gambetta ;
 - 1.9.6. les Carrés St Louis ;
 - 1.9.7. avenue de Saint-Cloud, depuis la place d'Armes jusqu'au droit du n°11 inclus ;
 - 1.9.8. avenue de Paris, entre la place d'Armes et l'avenue de l'Europe ;
 - 1.9.9. avenue de Sceaux, de la place d'Armes à l'intersection avec l'impasse des Cheval-Légers.

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 2 : Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

- 2.1. Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.
 - 2.1.1. L'emploi du blanc ou du noir purs et les teintes trop vives sont interdits.
- 2.2. Les **enseignes sur bâtiments** respectent les prescriptions suivantes :
 - 2.2.1. les enseignes sur bâtiments ne peuvent pas être installées :
 - 2.2.1.1. en occultant les accès au bâtiment (portes, porches...) ou en masquant les modénatures et tout élément décoratif ;
 - 2.2.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le cas d'équipements publics, où un dispositif peut être autorisé, dans la limite d'une hauteur maximale de 0,50 mètre ;
 - 2.2.1.3. sur les marquises ;
 - 2.2.1.4. sur les auvents, sauf si elles sont apposées sur la face avant de l'auvent, sans dépassement de ses limites ;
 - 2.2.1.5. dans le cas d'équipements publics, un dispositif peut être autorisé, installé sur l'auvent, dans la limite d'une hauteur de 0,50 mètre ;
 - 2.2.1.6. devant un balcon, une baie ou sur un oriel ou sur les garde-corps.
 - 2.2.2. L'enseigne apposée sur un store ne peut l'être que sur son lambrequin et ne doit pas répéter le contenu de l'enseigne apposée à plat.

- 2.2.3. Les **enseignes dites « bandeau » apposée à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur respectent les prescriptions suivantes :
- 2.2.3.1. elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - 2.2.3.2. dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage(s), elles doivent rester dans la hauteur du rez-de-chaussée, une seule enseigne n'excédant pas 2 m² pouvant être installée en étage ;
 - 2.2.3.3. elles sont exclusivement constituées de lettres indépendantes ou de signes découpés apposés directement sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), sans panneau de fond rapporté ;
 - 2.2.3.4. la hauteur des lettres ou signes découpés est limitée à 0,30 centimètres et leur saillie par rapport à leur support à 0,10 centimètres ;
 - 2.2.3.5. en présence d'une devanture : elles ne peuvent pas dépasser les limites latérales de la devanture, en étant intégrées en partie haute de la devanture ou immédiatement au-dessus, sous le niveau de la corniche de la devanture ;
 - 2.2.3.6. en l'absence de devanture : par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement, elles sont limitées à une seule enseigne dont les dimensions sont limitées à 0,60 mètre de large sur 0,60 mètre de haut, réalisée sur un support transparent, ou à une seule enseigne réalisée en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond rapporté.
- 2.2.4. Les **enseignes dites « drapeau » apposées perpendiculairement** au mur qui les supporte respectent les prescriptions suivantes :
- 2.2.4.1. elles sont limitées à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
 - 2.2.4.2. leur surface unitaire est limitée à 0,40 m² ;
 - 2.2.4.3. dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs activités exercées au sein d'un même bâtiment, cette surface est portée à 0,64 m² ;
 - 2.2.4.4. leur épaisseur est limitée à 0,15 mètre ;
 - 2.2.4.5. leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre, scellement compris ;
 - 2.2.4.6. elles sont installées en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur ;
 - 2.2.4.7. elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ;
 - 2.2.4.8. dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, leurs éventuelles enseignes ne peuvent être superposées.

- 2.3. Les **enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** respectent les prescriptions suivantes :
- 2.3.1. Le nombre des enseignes est limité à :
 - 2.3.1.1. une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
 - 2.3.1.2. hors site patrimonial remarquable deux autres enseignes sont admises si leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m².
 - 2.3.2. Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin est habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
 - 2.3.3. En site patrimonial remarquable :
 - 2.3.3.1. la surface unitaire est limitée à 1 m² ;
 - 2.3.3.2. la hauteur est limitée à 1,20 mètre au-dessus du sol.
 - 2.3.4. Hors site patrimonial remarquable :
 - 2.3.4.1. la surface unitaire est limitée à 6 m² ;
 - 2.3.4.2. la hauteur est limitée à 4 mètres au-dessus du sol.
- 2.4. Les **enseignes apposées sur clôtures aveugles ou non aveugles** : elles sont limitées à 10 % de la surface totale de la clôture pour les enseignes permanentes et à 20% pour celles temporaires visées au 1° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement (annonçant des opérations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois).
- 2.5. Les **enseignes lumineuses** respectent les prescriptions suivantes :
- 2.5.1. l'éclairage est indirect, constitué de lettres indépendantes, découpées, auto-éclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant). Il est intégré au dispositif d'enseigne ou à la corniche si elle existe ; en aucun cas, le fond ne peut être lumineux ou diffusant ;
 - 2.5.2. les boîtiers lumineux monoblocs, les dispositifs d'éclairage par projection ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits ;
 - 2.5.3. l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit ;
 - 2.5.4. les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception de celles qui signalent des activités liées à des services d'urgence ou des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.
- 2.6. Les **enseignes temporaires** mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement scellées au sol ou installées directement sur le sol (*enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce*) sont autorisées à raison d'un dispositif par opération et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'opération.
- 2.6.1. Leur surface unitaire est limitée à 8 m².

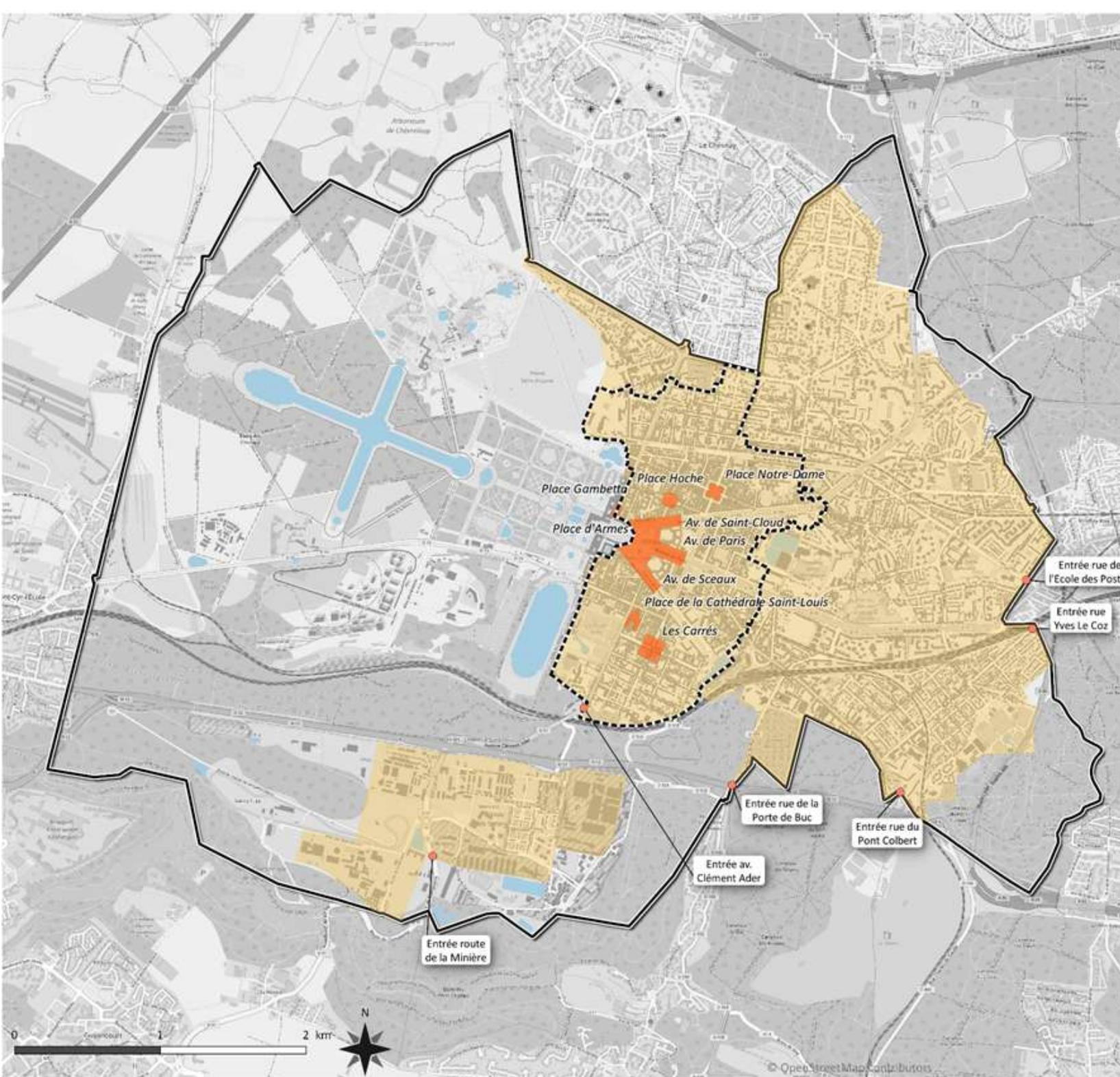
PLANS DE ZONAGE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REVISION APPROUVEE LE 8 JUIN 2017

PLAN 1 Délimitation de la zone de publicité



Zone de publicité

- Site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé)
- Zone de publicité (ZP)
- Places et voies interdites de publicité visées à l'article 1-9 du Règlement de Publicité
- Limite communale
- Entrées d'agglomération admettant le mobilier urbain publicitaire de 8m²



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REVISION APPROUVEE LE 8 JUIN 2017

PLAN 2 Zoom sur le site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé)

Zones de publicité

-  Zone de publicité (ZP)
-  Places et voies interdites de publicité visées à l'article 1-9 du Règlement de Publicité
-  Site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé)
-  Limite communale

